Reprise de la séance

LEGISLATION D'INTERET PRIVE

3E LECTURE

Du projet de loi (bill nº 28), tendant à constituer en corporation la Ancient Foresters' Mutual Life Insurance Company.—M. Bell (Hamilton).

MODIFICATION DU CODE CRIMINEL

M. P. F. CASGRAIN (Charlevoix-Saguenay) propose la 2e lecture du projet de loi (bill nº 83) tendant à modifier le Code criminel (loteries).

Comme je l'ai expliqué à une occasion antérieure, monsieur l'Orateur, l'objet de ce bill est de modifier l'article 236 du code criminel aux termes duquel c'est un acte criminel de conduire une loterie, d'imprimer, vendre ou acheter des billets de loterie. Le paragraphe 6 dudit article dégage de l'application de la loi les rafles aux bazars d'église, certaines récompenses pour favoriser l'épargne, des valeurs remboursables par tirage au sort, l'Art Union de Londres et l'Art Union d'Irlande. Le présent bill veut ajouter à cette liste d'exemptions les loteries conduites pour des fins éducationnelles ou charitables sous l'empire de la loi de l'une quelconque des provinces.

Je rappelle à la Chambre qu'à la dernière session de la législature de Québec, le bill nº 41, autorisant l'organisation d'une loterie pour des fins éducationnelles et charitables, a été adopté à l'unanimité par la Chambre basse et acceptée par le Conseil législatif de cette province. Ledit bill deviendra loi quand il aura été sanctionné par le lieutenant-gouverneur en conseil. L'article 6 dudit bill prescrit:

L'autorité accordée au lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article ler ne doit être invoquée que lorsqu'une loterie de la catégorie visée par la présente loi n'est pas interdite sous le régime d'une loi du Parlement du Canada

En outre, cette autorité ne doit pas être exercée si le Parlement du Canada autorise le Gouvernement canadien à organiser une loterie générale dans tout le Canada pour des fins similaires à celles auxquelles il est pourvu dans les dispositions précédentes

Je crois que le véritable objet du bill était de venir en aide aux maisons d'enseignement et de charité dans la province de Québec. Voilà quelques jours cette Chambre a discuté un autre bill, qui ne visait pas la même fin, lequel bill a été rejeté. Au cours de la discussion on a fait allusion à la présente mesure. Le secrétaire d'Etat aurait dit:

Je dis donc que, si jamais le projet présenté par l'honorable représentant de Charlevoix-Saguenay (M. Casgrain) est proposé à la Chambre. l'attitude que je suivrai est clairement éta-

[L'hon. M. Motherwell.]

blie. A moins d'entendre l'exposé de très fortes objections, et je n'en ai pas entendu jusqu'ici, je crois qu'il me faudrait soustraire la loi provinciale de l'application des dispositions du Code criminel et, à cette fin, je voterais pour le projet de loi Si une demande personnelle de ma part peut avoir quelque résultat, je tiens à ajouter que je serais très heureux que l'on fournisse à la Chambre l'occasion d'examiner le projet de loi n° 83.

Ailleurs l'honorable représentant a affirmé: Si donc, nous voulons nous en tenir à la véritable question en jeu, il me semble que nous ne pouvons le faire qu'en ayant recours à un amendement au Code criminel du genre de celui qu'a proposé l'honorable représentant de Charlevoix-Saguenay (M. Casgrain).

J'ai donc présenté ce bill et je prie les honorables membres de lui faire le meilleur accueil possible. En effet, on a jugé nécessaire, dans la province de Québec, pour assurer la réalisation des aspirations de cette province, d'adopter un système de loterie régie en conformité des règlements qui figurent au bill qui a rallié l'appui unanime des deux chambres législatives de cette province. Je crois suivre en ceci la bonne méthode: j'espère que les honorables membres concluront à la légitimité de leur appui du présent bill, lequel n'impose les loteries a aucune des provinces, mais autorise simplement la province de Québec, à faire usage des loteries suivant les termes du bill que j'ai cité.

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Justice): Parlant de cette mesure au nom du Gouvernement, je n'ai à dire que ceci: Comme la Chambre s'est prononcée, voilà une semaine seulement, sur le principe général de ce bill, et que la décision négative a été rendue par une forte majorité, le ministère ne saurait agréer pareille modification du code criminel.

(La motion est rejetée sur division.) Rapport est fait sur l'état de la question.

DISCUSSION DES SUBSIDES

La Chambre se forme en comité des subsides, sous la présidence de M. Stirling.

VOIES ET MOYENS

MODIFICATION AU TARIF DOUANIER

La Chambre siège en comité des voies et moyens sous la présidence de M. Stirling.

Tarif douanier.—99e. Dates, n.a.d., la livre: tarif de préférence britannique, lc.; tarif intermédiaire, l c. \(\frac{1}{2}\); tarif général, 2 c. \(\frac{1}{2}\). En paquets pesant deux livres chacun, ou moins, le poids de l'emballage devant être compris dans le poids imposable.

L'hon. M. RALSTON: Je veux simplement savoir dans quel ordre le ministre va prendre ces résolutions. Va-t-il aborder le tarif en premier lieu?